

A2SA INVEST

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
D'EXPERTISE COMPTABLE AU CAPITAL DE 70.000 EUROS**

**9 rue du faisan
67610 LA WANTZENAU**

R.C.S. STRASBOURG TJ (SIREN 977 556 471)

PROCES - VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 24 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre avril,

Monsieur Sébastien HECKEL, demeurant 9 rue du faisan 67610 LA WANTZENAU, né le 12 février 1990 à SCHILTIGHEIM (67), marié le 10 juillet 2015 en régime de séparation de biens, de nationalité française et résident fiscal français, diplômé d'expertise comptable et inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de la région Grand est,

Propriétaire de 7000 parts sociales composant le capital social de la société A2SA INVEST,

L'associée unique, Monsieur Sébastien HECKEL a pris les décisions suivantes :

- Modifications et extension de l'objet social de la société,
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, décide de modifier et d'étendre, à compter du 24 Avril 2025, l'objet social de la société aux activités suivantes :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide, en conséquence des décisions précédentes de modifier l'article 3 des statuts des statuts relatif à l'objet social comme suit :

« *La société a pour objet :*

- *L'exercice de la profession d'expert-comptable.*
- *L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique et gérant.

Fait à LA WANTZENAU, le 24 Avril 2025

Monsieur Sébastien HECKEL
Gérant

